SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N°2007-00086

LE PREFET DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 26 décembre 2006 par Mademoiselle Carla MESTRE, Docteur Vétérinaire à LE PONT DE BEAUVOISIN (73) -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Carla MESTRE**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Carla MESTRE** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Carla MESTRE** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 04 janvier 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

A R R E T E N° 2 0 0 7 - 0 0 8 2 2

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Alma CID HERNANDEZ**.

LE PREFET DE L'ISERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
VU la demande présentée le 17 janvier 2007 par Mademoiselle Alma CID HERNANDEZ, Docteur Vétérinaire à VOIRON -
SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Alma CID HERNANDEZ**.
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.
Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.
ARTICLE 3 : Mademoiselle **Alma CID HERNANDEZ** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Alma CID HERNANDEZ** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 29 janvier 2007

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Jean-Pierre VERNOZY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

D.S.F. / IIIème DIV.

ARRETE N°2007-00431

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur les communes de JARRIE et BRIE-ET-ANGONNES

LE PREFET DE L'ISERE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE :

Article 1er – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans les communes de JARRIE et BRIE-ET-ANGONNES à compter du 1er février 2007.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de JARRIE et BRIE-ET-ANGONNES et, en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :
BRESSON, CHAMPAGNIER, CHAMP-SUR-DRAC, EYBENS, HERBEYS, MONTCHABOUD et VAULNAVEYS-LE-BAS.

Article 3 – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de citées ci-dessus et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

ARRÊTÉ n° 2006-04607 du 21 septembre 2006
DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, M.Patrick MENNETRIER,
Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des impôts au Service des impôts des Entreprises de GRENOBLE Grésivaudan dont les bureaux sont situés au 1 Rue Joseph Chanrion 38032 GRENOBLE, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 3 mai 2006,
VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,
VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,
VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 18 octobre 1994 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-12-94,

DECIDE :

ARTICLE 1er.
Délégation de signature est donnée à :

Mme MILLION Christiane	Inspectrice des impôts
Mme SATRE Marie-Claude,	Contrôleuse principale des impôts,
Mme MERMET-BOUVIER Claudine,	Contrôleuse principale des impôts,
Mme PETIT Agnès,	Contrôleuse principale des impôts,
Mme BEGARD Sylvie	Contrôleuse des impôts,
Mme TRINCAT Joëlle	Contrôleuse des impôts,
Mme LANGON Annie	Contrôleuse principale des impôts,
Mme CHARLES Chantal	Contrôleuse des impôts,
Mme TEMAN Violette	Contrôleuse des impôts,
Mme SERRET Anne-Gaëlle	Contrôleuse des impôts,
Mr MORTIER Philippe	Contrôleur des impôts,
Mr SALVI Laurent	Contrôleur des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de GRENOBLE GRESIVAUDAN

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Inspecteur départemental,
Comptable de la Direction générale des impôts,
Patrick MENNETRIER

D.S.F. / IIIème DIV.

ARRETE N°2007-00373

Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD - Modificatif

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-07448 du 8 septembre 2006 relatif à la reprise de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2006-07448 susvisé est modifié comme suit :

Article 1er - La reprise des opérations de rénovation du cadastre a été entreprise dans la commune d'ALLEVARD depuis le 18 septembre 2006.

Elle concerne les parcelles de la section D numéros : 49, 53, 55, 56, 77, 106, 107, 109, 110, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 170, 171, 173, 319, 337, 343, 357, 358, 388, 391, 442, 444, 445, 451, 453, 458, 460, 463, 466, 467, 468, 469, 476, 481, 490, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 503, 506, 510, 512, 513, 517, 518, 521, 525.

A compter du 29 janvier 2007 la liste précitée des parcelles de la section D est complétée des numéros suivants : 47, 50, 51, 52, 54, 58, 59, 60, 61, 62, 78, 81, 83, 103, 134, 135, 137, 138, 139, 155, 156, 157, 160, 320, 321, 322, 323, 324, 328, 332, 375, 422, 423, 426, 430, 441, 456, 457, 459, 461, 462, 465, 479, 480, 501, 523, 526 et 556.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 19 janvier 2007

SERVICE DES ROUTES
Cellule Education Routière

ARRETE N°2007- 00344
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-12097 du 15 novembre 2 002 autorisant M. André VAKOULA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE VAKOULA et situé 117, Galerie de l'Arlequin, 38100 GRENOBLE sous le numéro E 02 038 0190 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-01114 du 27 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0726 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur VAKOULA en date du 31 décembre 2006, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 décembre 2006;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-12097 du 15 novembre 2002 et n° 2003-01114 du 27 janvier 2003 autorisant M. André VAKOULA à exploiter sous le n° E 02 038 0726 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE VAKOULA et situé 117, Galerie de l'Arlequin, 38100 GRENOBLE sont abrogés à compter du 31 décembre 2006.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

A R R E T E N°2007-00085

DELEGATION DE SIGNATURE

RELATIVE AUX MODALITES D'ASSIETTE DE LIQUIDATION ET DE RECOUVREMENT DES TAXES D'URBANISME

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE L'ISERE

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales

VU l'article 1585-A du code général des impôts relatif à la taxe locale d'équipement

VU l'article 1599-B du code général des impôts relatif à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 142.2, L 332.6.1, et L 421.2.1

VU l'article L 112.2 du code de l'urbanisme relatif au versement pour dépassement du plafond légal de densité,

VU l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, à compter du 4 juillet 2005,

DECIDE

Article 1er : la décision en date du 24 avril 2006 est abrogée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement ci-après désignés et dans les conditions fixées à l'article L 255-A, définissant la réforme de la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

M. Pierre LEMOT Directeur Départemental adjoint

M. André POSTIC Chef du Service Urbanisme et Prospective

…/..

Mme Michèle SOUCHERE	Chef du Bureau Application du Droit des Sols
M. Alain MEUNIER	Subdivisionnaire de Crémieu
M. Tanguy JESTIN	Subdivisionnaire de Grenoble
Mme Bernadette FOURNIER	Subdivisionnaire de Vienne
M. Gérard MASSOT-PELLET	Subdivisionnaire de Bourgoin
M. Michel VOLTZ	Subdivisionnaire du Touvet
M. Vincent DUFILS	Subdivisionnaire de Vizille
M. Thierry MANUGUERRA	Subdivisionnaire de Voiron

À l'effet d'émettre et de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les titres de recette relatifs à la procédure d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme.

Article 3 :La présente décision, applicable à compter du 1er janvier 2007, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 8 janvier 2007
Le Directeur Départemental,
Charles Arathoon

Grenoble, le 19 janvier 2007

SERVICE DES ROUTES
Cellule Education Routière

ARRETE N°2007-00167
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10727 du 10 octobre 200 2 autorisant M. Jean-Pierre HAAS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**,** dénommé AUTO-ECOLE DU GRAND PORT et situé 48, rue de la République, 38230 PONT DE CHERUY sous le numéro E 02 038 0099 0;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00872 du 23 janvier 2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément **(nouveau numéro : E 02 038 0282 0)**;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur HAAS en date du 3 janvier 2007, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 31 janvier 2007;

A R R E T E

Article 1er Les arrêtés préfectoraux n° 2002-10727 du 10 octobre 2 002 et n° 2003-00872 du 23 janvier 2003 autorisant M. Jean-Pierre HAAS à exploiter sous le n° E 02 038 0282 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU GRAND PORT et situé 48, rue de la République, 38230 PONT DE CHERUY sont abrogés à compter du 31 janvier 2007.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00437
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0145
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 084

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

CCAS de SAINT MARCELLIN
Centre Communal d'Action Sociale
2, Bd Riondel
38160 SAINT MARCELLIN

présentée complète le 26 décembre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
Le CCAS de ST MARTIN D'HERES est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Préparation des repas, courses**
- **Aide à la mobilité et transport de la personne**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 2 janvier 2007.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohéren avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/2000 3454 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/20 00 3454 (agrément qualité)

Grenoble, le 17 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00740

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0233

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0176

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
Les écureuils
Chemin Perqualin
38380 SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 287**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12287.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Numéro Arrêté Préfecture : 2007- 00146
ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'Agrément : 2006-1.38.126

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure,

EI- E.SOLVE SERVICES
Monsieur Christophe FOURNIER
246, Chemin des Gardières
38200 SEYSSUEL

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'entreprise « E-SOLVE SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile :**
- **L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :**
- **Livraison à domicile de matériels informatiques**
- **Installation au domicile de matériels informatiques**
- **Mise en service au domicile de matériels informatiques**
- **Maintenance au domicile de matériels informatiques**
- **Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)**
- **Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 21 décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 31 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00321
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.092- A

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

A I – TOUT SERV'
Espace Saint Germain
34, avenue Général Leclerc – Bât le Cosmos
38200 VIENNE

présentée le 24 novembre 2006,

A R R E T E :

ARTICLE 1
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté portant agrément simple de service à la personne n° 2006-1.38.092

ARTICLE 1bis
L'Association Intermédiaire « TOUT SERV' » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées au domicile
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Petits travaux de jardinage *
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » **
*** Les petits travaux de jardinage sont définis comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.**
**** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le ler décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :
Vienne Sud – Vienne Nord Vienne Ville - Roussillon

ARTICLE 7 :
En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/485

Grenoble, le 12 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Numéro Arrêté Préfecture : 2007- 00486
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'Agrément : 2006-1.38.127

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure,

EI- E.SOLVE SERVICES
Monsieur Christophe FOURNIER
246, Chemin des Gardières
38200 SEYSSUEL

A R R E T E :

ARTICLE 1
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral numéro 2007-00146
Le numéro 2006-1.38.126 de l'arrêté portant agrément « simple » de service à la personne devient le numéro 2006-1.38.127.
ARTICLE 1bis :
L'entreprise « E-SOLVE SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile :**
- **L'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivants :**
- **Livraison à domicile de matériels informatiques**
- **Installation au domicile de matériels informatiques**
- **Mise en service au domicile de matériels informatiques**
- **Maintenance au domicile de matériels informatiques**
- **Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)**
- **Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus. Cette prestation doit permettre l'utilisation courante du matériel livré.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 21 décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 31 décembre 2006

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00739

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0167
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 110

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de VEYRINS THUELLIN
38630 VEYRINS THUELLIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12055

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
ADMR de VEYRINS THUELLIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12055, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00741
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 062
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 025

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION ADPAH Pays Voironnais
Madame BEGON Evelyne
40, rue Mainssieux – BP 363
38511 VOIRON Cédex

présentée le 27 septembre 2006,
- Vu l'avis demandé auprès du Conseil Général le 28 Septembre 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02739

ARTICLE 1 BIS
L'Association ADPAH est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
- **- Ménage, repassage**
- garde malade
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à domicile
- Aide à la mobilité

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 27 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.
ARTICLE 8:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 9:
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/335 (agrément simple) et n°2/38/RHO/335 (agrément qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00773
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.086
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.035

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association SEVE
18 Rue Victor Hugo
BP 596
38314 BOURGOIN JALLIEU Cedex

présentée le 2 octobre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 3 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/3101
ARTICLE 1 BIS
L'Association « SEVE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage, entretien du linge
- Garde malade à l'exclusion des soins, Garde de nuit
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapée et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide directe à la personne
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 2 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/487 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/487 (agr ément qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00794
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.090
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.039

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association « VIVRE AUTONOME »
30 Rue du Vercors
38000 GRENOBLE

présentée le 23 novembre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2004/14304

ARTICLE 1 BIS
L'Association « VIVRE AUTONOME » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Petits travaux de jardinage***
- **Prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains »****
- **Assistance administrative**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide directe à la personne à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 23 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/968 (agrément simple) et n°2/38/RHO/968 (agré ment qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00747
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 055
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 021

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION ADPAH
Monsieur Jérôme FOURCADE
14, rue Emile Romanet
38200 VIENNE

présentée le 7 novembre 2006,
- Vu l'avis demandé auprès du Conseil Général le 18 Août 2006
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° 2006-010005

A R R E T E :

ARTICLE 1er
L'Association ADPAH est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
- Ménage, repassage
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance Administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 7 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.
ARTICLE 8:
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 9:
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-010005.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00748

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0234

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0177

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER
Maison des Associations
Cidex 44
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 288**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12288.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00749

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0235

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0178

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR
Place de l'Eglise
38160 SAINT SAUVEUR

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 290**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12290.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00750
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.060
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.023

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association CASSIOPEE
Monsieur CONTRERAS Jean
Bât D8 – ZA Percevalière
8, avenue Pierre de Coubertin – BP 34
38172 SEYSSINET PARISET Cédex

présentée le 3 octobre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 4 octobre 2006.
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006-1 1247

A R R E T E :

ARTICLE 1
L'Association CASSIOPEE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 3 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère.**
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-1124 7
Les n° d'agrément simple et qualité restent inchang és

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00753

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0236

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0179

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de TENCIN **Mairie** **38570 TENCIN**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 291**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de TENCIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12291.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00754

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0237

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0180

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de VEYRINS THUELLIN
Mairie
38630 VEYRINS THUELLIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 292**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VEYRINS THUELLIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12292.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00755

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0238

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0181

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de PONTCHARRA SAINT MAXIMIN
Mairie
38530 PONTCHARRA

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 293**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de PONTCHARRA SAINT MAXIMIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12293.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00761
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.088
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.037

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association « AURORE Service de Proximité »
109 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

présentée le 2 octobre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 13 décembre 2006.
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° 2006-11165

A R R E T E :

ARTICLE 1ER
L'Association « AURORE » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Petits travaux de jardinage*
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toute mains »**
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Garde malade de jour et de nuit à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide directe à la personne à l'exclusion des soins médicaux
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile,
- Accompagnement et aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.
**Les prestations de petit bricolage dites « hommes toute mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualifications particulières, Ainsi ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualité et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client. La prestation unitaire ne doit pas dépasser deux heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 2 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11165.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00762
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 053
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 019

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION DOMICIL'AIDE
Mesdames Anne BASSET et Brigitte RIGAUD
34, avenue Jean Perrot
38000 GRENOBLE

présentée le 17 novembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général
- Vu l'arrêté portant agrement « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006-0 10008

A R R E T E :

ARTICLE 1
L'Association DOMICIL'AIDE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 17 novembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'isère**
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-0100 08
Les n° d'agrément simple et qualité restent inchang és

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00766

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

Association DOMICILE SERVICE
Monsieur BOUCHARLAT P
5, rue Marius Charles
38420 DOMENE

présentée le 4 Août 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère (Direction de l'enfance et de la famille) en date du 19 septembre 2006 et la demande d'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 18 mars 2006

- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° 2006-010014

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'Association DOMICILE SERVICE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**

- Petits travaux de jardinage *

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 4 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2006-010014.

Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Préfecture : 2007-00767

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE ET QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.001
Numéro d'Agrément qualité : 2006-2.38.001

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu **l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.**
- Vu la demande de la structure

Association AAPPUI
(Association d'Aide aux Personnes Par Une Intervention)
Immeuble le Marval
48 Avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

- Vu l'arrêté du Conseil Général n°2005-7577 (après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale) autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'association en date du 5 décembre 2005 sur le département de l'Isère.

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
L'association « AAPPUI » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

ARTICLE 2 :
L'association « AAPPUI » est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE ET PRESTATAIRE

- **Tâches ménagères** :
  (ménage, entretien de la maison, courses, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- **Garde à domicile**
- **Aide directe à la personne**
- **Aide Administrative**
- **Aide à la mobilité**
- **Assistance aux personnes âgées** (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Garde de jour et de nuit** – aide dans les gestes de la vie courante

ARTICLE 3 :
Le présent agrément prend effet à la date de notification de l'arrêté du Conseil Général, soit le 5 décembre 2005.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national

ARTICLE 9
La validité de l'agrémént qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 10
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 11
Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté enregistré en Préfecture en 2006.

Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.
Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Préfecture : 2007-00768

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » « QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.009

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.002

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu **l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.**

- Vu la demande de la structure

Association ADAMS
(Association Dauphinoise d'Action Multi Services)
Le Trident – Bât A
34, avenue de l'Europe
38100 GRENOBLE

- Vu les avis du Conseil Général de l'Isère en date du 3 février et du 7 mars 2006

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'association « ADAMS » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

L'association ADAMS est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- **Tâches ménagères** :
  (ménage, entretien de la maison, courses, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- **Garde à domicile**
- **Aide à la mobilité**
  (accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- **Assistance aux personnes âgées** (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Garde de jour et de nuit** – aide dans les gestes de la vie courante
- **Travaux de jardinage***
- **Prestation de petits bricolages dites** « homme toutes mains »**
- **Soutien scolaire à domicile**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3du code rural (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002).

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 6 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualtié s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : le département de l'Isère.

ARTICLE 7

En tant qu'association intermédiaire, l'activité « services à la personne » doit relever d'une comptabilité complétement séparée.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral enregistré en Préfecture en 2006.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N°Arrêté Préfecture : 2007-00769
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'Agrément Simple : 2006-1.38.016
Numéro d'Agrément Qualité : 2006-2.38.005

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure présentée le 6 Février 2006

Association Intermédiaire AMOF SERVICES
25 Rue de Belley
38480 PONT DE BEAUVOISIN

- Vu les avis du Conseil Général de l'Isère en date du 9 mars 2006 et 5 avril 2006.
- Vu l'arrêté portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n°2006-12293

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
L'association Intermédiaire « AMOF SERVICES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
L'association Intermédiaire AMOF SERVICES est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de :

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- **Tâches ménagères** :
  (ménage, entretien de la maison, courses, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- **Garde à domicile**
- **Aide à la mobilité**
  (accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- **Assistance aux personnes âgées** (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Petits travaux de jardinage ***
- **Prestation de petits bricolages dites** « homme toutes mains »**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moeyn de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L 722-3 du code rural (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002).
** les prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément, soit le 6 février 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir : les cantons de Pont de Beauvoisin (73), les Echelles (73), St Geoire en Valdaine (38), Pont de Beauvoisin (38), St Genix sur Guiers (73), Yenne (73)

ARTICLE 7 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2006-12293.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00770

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 054

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 020

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur d u développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relat if à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fix ant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION INTERAGES
Monsieur Georges VASSUTINSKY
34, chemin de la Revirée
38240 MEYLAN

présentée le 8 novembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général demandé en date du 17 Août 2006

- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006-0 10007

A R R E T E :

ARTICLE 1

L'Association INTERAGES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) et/ ou handicapées à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 8 novembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-0100 08

Les n° d'agrément simple et qualité restent inchang és

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00771
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 051
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 017

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION PROXIM'SERVICES
Monsieur Julien GOBBO
1, rue Hauquelin
38000 GRENOBLE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 décembre 2006

- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-010010

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'Association PROXIM'SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est inclus dans une offre de services d'assistance à domicile

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit incluse dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- Soutien scolaire

- Garde d'enfants de plus et de moins de trois ans

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-010010.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00792
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.083
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.033

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association REMUE MENAGE
Chemin de Rhodes
38110 LA TOUR DU PIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 5 octobre 2006.
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services aux personnes n° 2006-11176

A R R E T E :

ARTICLE 1er
L'Association REMUE MENAGE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Soutien scolaire**
- **Préparation des repas**
- **Garde malade à l'exclusion des soins**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide à la mobilité – Aide aux courses**

- **Assistance administrative**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère.**

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2006-11176.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00793
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.059
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.022

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association UDASSAD
Madame CHESNE Claudette
17, avenue Salvadore Allende
38130 ECHIROLLES

présentée le 2 octobre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 2 octobre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n°1997/02736

ARTICLE 1 BIS
L'Association UDASSAD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel
- Assistance Administrative

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 4 Août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/332 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/332 (agr ément qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Préfecture : 2007-00795

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.068

Numéro d'agrément qualité: 2006-2.38.003

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477,

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2,

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Vu les avis du Conseil Général en date 29 mars 2006 et du 9 mai 2006,

- Vu les éléments complémentaires reçus de la structure en date du 6 juin 2006

- Vu la demande de la structure SARL ST BERNARD Les Bournes – 38122 MONTSEVEROUX

SARL ST BERNARD
Les Bournes
38122 MONTSEVEROUX

- Vu l'arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-05335.

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'entreprise « SARL ST BERNARD » est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité

PRESTATAIRE

- **Tâches ménagères** :
  (ménage, repassage, préparation de repas y compris le temps passé aux commissions
- **Petits travaux de jardinage *,**
- **Aide à la mobilité**
  (accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- **Assistance aux personnes âgées** (+ 60 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- **Aide dans les gestes de la vie courante**
- **Aide administrative**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Le montant de ces prestations ouvrant à réduction d'impôt est plafonné à 1500€ par an et par foyer fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile, à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à la date de dossier complet, soit le 24 février 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-05335.
Les numéros d'agrément simpel et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00796

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.052
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.018

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu la demande de la structure

ADF 38
12 Rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

présentée le 9 août 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 13 décembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
L'Association ADF 38 est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Aide aux familles**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 9 août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-10013.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00797
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.028
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.013

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL ADHYS
Madame BORDAS Sophie
23 rue Sermorens
38500 VOIRON

présentée le 20 Juillet 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 24 août 2006.
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne N° 2006- 07455

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL ADHYS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade à l'exclusion des soins**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 20 Juillet 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se subsituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail.
ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-07455.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00798

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.027

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.012

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

- Vu la demande de la structure

EURL GAPAD
Madame DURANT Sophie
7, Rue Général Ferrié
38100 GRENOBLE

présentée le 20 Juillet 2006,

- Vu les avis du Conseil Général en date du 17 août 2006 et 21 août 2006.

- Vu l'arrêté portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n°2006-07377

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

L'EURL GAPAD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Garde Malade à l'exclusion des soins

- Garde d'enfants de moins de trois ans

- Assistance administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 20 Juillet 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction du mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-07377.

Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00802
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.033
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.015

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL « VIVRE CHEZ SOI »
70 Montée Lucien Magnat
38780 PONT EVEQUE

présentée complète le 8 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « "simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-08538

A R R E T E :

ARTICLE 1er :
La SARL « VIVRE CHEZ SOI » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** : Ménage, repassage,……..
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Petits travaux de jardinage *
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans), handicapées ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Accompagnement extérieur
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance administrative à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet de la demande de mise en conformité de l'agrément , soit le 8 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.
ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 9 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-.08538.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00805
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 099
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 042

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR Saint Etienne de Saint Geoirs
Place André Gagneux
38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11926

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Saint Etienne de Saint Geoirs est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11926, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00799
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.024
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.011

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

ADOMNI
Aide à domicile Nord Isère
Madame VOLTA Fabienne
1 Avenue Maréchal Leclerc
38300 BOURGOIN JALLIEU

présentée le 29 mai 2006,
- Vu les avis du Conseil Général en date du 28 juillet 2006 10 août 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-07144

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL ADOMNI (Aide à domicile Nord Isère) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - ménage
  - repassage
  - lessive
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade à l'exclusion des soins**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans.**
- **Assistance administrative**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 29 mai 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère.**

ARTICLE 8 :
Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-07144.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00811
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.017
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.006

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL CAP VIE 38
Monsieur Eric MUTTE
68 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

présentée le 24 avril 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 août 2006
- Vu l'arrêté portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° 2006-06185

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL CAP VIE 38est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE DE SERVICES

- **Travaux ménagers** :
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à la à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travailn sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Assistance administrative

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 24 avril 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-06185.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture :2007-00800
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.020
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.009

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

SARL DOMCARE
Monsieur RABILLOUD Alain
6, avenue Aristide Briand
38300 BOURGOIN JALLIEU

présentée le 3 Août 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-07198

A R R E T E :

ARTICLE 1ER
La SARL DOMCARE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**.
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Garde malade à l'exception des soins
- Livraison des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 8 Août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-07198.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-0080
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.066
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.027
1

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

SARL HOME EXPRESS SERVICE
Monsieur BALLESTER ALBAN
Immeuble le Century
1 A, Bd de la Chantourne
38700 LA TRONCHE

présentée le 26 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 13 décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément simple et qualité d'un organisme de services à la personne n° 2006-1106 2

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL HOME EXPRESS SERVICE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance Administrative à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 26 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2006-11062.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00820

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0189

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0132

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de FITILIEU
Mairie
38490 FITILIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 095**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de FITILIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12095.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00803
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 098
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 041

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR ROYANS
Grande Rue – BP 12
38160 SAINT ROMANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11924

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Royans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/ 310 (agrément simple) et n° 2/RHO/ 310 Agrém ent qualité.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11924, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007 -00804
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.023
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.010

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

SARL H & L Prestations à Domicile
Madame LETY Patricia
22, bis rue de la république
38550 PEAGE DE ROUSSILLON

présentée le 20 Juillet 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-07196

A R R E T E :

ARTICLE 1 :
La SARL H & L Prestations à Domicile est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE
- Travaux ménagers : Ménage, repassage,……..
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de demande de mise en conformité de l'agrément , soit le 21 Août 2006. Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-07196
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
la Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00806
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0100
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 043

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR Saint Laurent du Pont
1, rue charles Hérold – Centre social
38590 SAINT LAURENT DU PONT

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11927

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Saint Laurent du Pont est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11927, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00807
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0101
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 044

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR Saint Martin d'Uriage
Mairie
38590 SAINT MARTIN D'URIAGE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11929

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de Saint Martin d'Uriage est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11929, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00808
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0102
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 045

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR APPRIEU
Mairie
38590 APPRIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11934

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR d'APPRIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11934, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00842
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0113
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 056

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de DOMENE
Place de Stalingrad
Mairie
38420 DOMENE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11951

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de DOMENE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11951, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00809
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0103
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 046

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR BEAUREPAIRE
7, rue Luzy Dufeillant
38270 BEAUREPAIRE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11931

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BEAUREPAIRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11931, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00810
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.018
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.007

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande de la structure

AGE D'OR SERVICES GRENOBLE
Monsieur Patrick TISSEYRE
7, rue Tristan Bernard
38400 SAINT MARTIN D'HERES

présentée le 4 mai 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006- 07131.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL AGE D'OR SERVICES GRENOBLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travailn sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Assistance administrative
- Cours à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 4 mai 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006-07131.

Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00813
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.029
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.014

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu la demande de la structure

SARL SCOP TRAIT D'UNION
Centr'Alp
Rue de la Roche de Lorzier
38430 MOIRANS

présentée le 13 juin 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 24 août 2006
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-07605

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
La SARL SCOP « TRAIT D'UNION » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade à l'exclusion des soins**
- **Garde d'enfants de moins de trois ans et de + de trois ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soutien scolaire cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du recours gracieux introduit par la SARL Scop « Trait d'Union » dans nos services, soit le 21 Août 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-07605.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00814

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.073

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.030

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

A I – ANNA
24, Rue Faubourg Vinay
38160 ST MARCELLIN

présentée le 26 septembre 2006,

- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 27 septembre 2006.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n°97/1410

ARTICLE 2

L'Association Intermédiaire ANNA est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile.

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petits bricolages dites « homme toute mains » **

- Soutien scolaire

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Assistance Administrative à domicile

- Assistance aux personnes âgées et handicapées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Aide à la mobilité

- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel

- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes

- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 26 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

- La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la structure comme Association Intermédiaire, à savoir :

Les cantons de St Marcellin – Vinay – Pont en Royans.

ARTICLE 8 :

En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/39 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/39 (agrém ent qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00815
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.061
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.024

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

A I – ASPIT EMPLOI
Madame CHAPEL Agnès
Le Village
38870 SAINT PIERRE DE BRESSIEUX

présentée le 27 septembre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général en date du 9 octobre 2006.
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-11243

A R R E T E :

ARTICLE 1
L'Association INTERMEDIAIRE ASPIT EMPLOI est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MISE A DISPOSITION

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile.
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petits bricolages dites « homme toute mains » **
Soutien scolaire
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- **Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance Administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées et handicapées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel

* Les petits travaux de jardinage sont définis comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile, effectués au moyen du matériel mis par l'employeur (le particulier) à la disposition du salarié (ou de l'organisme agréé). Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural.

** prestations de petit bricolage dite « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 27 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la strucutre comme Association Intermédiaire, à savoir : les 5 Communauté de communes de la Plaine de Bièvre Valloire :
- Communauté de communes de Bièvre Toutes Aures
- Communauté de communes du Pays de Chambarans,
- Communauté de communes de Pays de Beaurepaire,
- Communauté de communes de Bièvre Liers,
- Communauté de communes de Bièvre Est.

ARTICLE 7 :
En tant qu'association intermédiaire, l'activité services à la personne doit relever d'une comptabilité complètement séparée.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 9 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006 – 11243
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00816
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.067
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.028

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ASS. ADOMICIL
Madame BARBALAT Claudine
3, rue de la dentellière
38080 L'ISLE D'ABEAU

présentée le 27 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 23 novembre 2006
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-11061

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
ASS. ADOMICIL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Soutien scolaire**
- **Assistance Administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde d'enfants à domicile de moins et plus de trois ans**
- **Accompagnements des personnes âgées (+ 60 ans) (promenades etc… hors du domicile)**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 27 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail
ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur **le territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11061.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00817
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.065
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.026

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association ADPA BOURGOIN JALLIEU
Madame Monique TEISSEIRE
15,Place A Schweitzer
38300 BOURGOIN JALLIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 décembre 2006
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément simple et qualtié d'un organisme de services à la personne n° 2006-11064

A R R E T E :

ARTICLE 1er
L'Association ADPA Bourgoin Jallieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- **Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance Administrative à domicile**
- **Soins et promenade d'animaux domestiques**
- **Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux**
- **Garde Malade**
- **Aide à la mobilité**
- **Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Activités qui concourrent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11064.
Les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00818
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.075
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.031

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

Association ADPA
Madame CHESNE Claudette
17, avenue Salvadore Allende
38130 ECHIROLLES

présentée le 2 octobre 2006,
- Vu la demande d'avis du Conseil Général

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 1997/02740

ARTICLE 1 BIS
L'Association ADPA est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Assistance administrative à domicile
- Aide à la mobilité
- Accompagnement des personnes âgées de + de 60 ans ou handicapées en dehors de leur domicile, prestation de conduite de véhicule personel

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 2 octobre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/336 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/336 (agr ément qualité)

Grenoble, le 25 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00819

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0188

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0131

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de ENTRE DEUX GUIERS
BP 7
38380 ENTRE DEUX GUIERS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 094**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de ENTRE DEUX GUIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12094.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00821

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0190

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0133

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de JARCIEU
Mairie
38270 JARCIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 096**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de JARCIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12096.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00823
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0104
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 047

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR LA CHAPELLE DE LA TOUR
Mairie
38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11935

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de LA CHAPELLE DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11935, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0105
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 048
N° Arrêté Préfecture 2007-00826

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BEAULIEU VINAY
2, rue de la providence
38470 VINAY

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11936

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BEAULIEU VINAY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11936, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00827
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0106
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 049

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BIEVRES BURETTES
Mairie
38260 FARAMANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11937

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BIEVRE BURETTES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11937, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00828
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0107
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 050

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BIOL
Mairie
38690 BIOL

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11939

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BIOL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11939, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00829
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0108
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 051

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BIVIERS
Mairie
38330 BIVIERS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11940

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
ADMR de BIVIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de
PRESTATAIRE/MANDATAIRE
- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11940, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00830
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0109
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 052

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BOURG D'OISANS
05320 LA GRAVE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11941

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BOURG D'OISANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11941, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00831
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0110
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 053

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de BURCIN
Mairie
38690 BURCIN

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11942

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de BURCIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11942, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00832
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0111
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 054

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de CHAMBARANDS
17, Place de l'Eglise
38980 VIRIVILLE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11943

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de CHAMBARANDS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11943, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00833
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0112
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 055

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de CHATTE
Place du champs de Mars
38160 CHATTE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11944

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de CHAMBARANDS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11944, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00834

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0191

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0134

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de la BIEVRE
11, rue des Nouveaux
38490 AOSTE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 097**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la BIEVRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12097.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00835

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0192
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0135

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la MATHEYSINE
12, place de la liberté
38350 LA MURE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006- 12098

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de la MATHEYSINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12098.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00836

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0193

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0136

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de la RIBAUDIERE
Le village
38460 VEYSSILIEU

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 099**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la RIBAUDIERE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12099.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00837

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0194
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0137

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la MONTALIEU VERCIEU
12, rue de Besset
38390 MONTALIEU VERCIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006- 12100

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de MONTALIEU VERCIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12100.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00840

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0195

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0138

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de MONTBONNOT SAINT MARTIN
mairie
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 101**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de MONTBONNOT SAINT MARTIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12101.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00843
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0114
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 057

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de ENTRE DEUX GUIERS
BP 7
38380 ENTRE DEUX GUIERS

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11952

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de ENTRE DEUX GUIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11952, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00844
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0115
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 058

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de FAVERGES DE LA TOUR
Le Village
38110 LA BATIE MONTGASCON

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11954

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de FAVERGES DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11954, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00845
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0116
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 059

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de FITILIEU SAINT ANDRE
Mairie
38490 SAINT ANDRE LE GAZ

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11955

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de FITILIEU SAINT ANDRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11955, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00846
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0117
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 060

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de GILLONAY
1190, route des Alpes
38260 SAINT HILAIRE LA COTE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11956

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de GILLONAY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11956, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00847
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0118
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 061

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la BIEVRE
11, rue des nouveaux
38490 AOSTE

Présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11957

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de la BIEVRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11957, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 00848
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0119
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 062

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la COTE SAINT ANDRE
Maison des services
7, rue de la république
38260 LA COTE SAINT ANDRE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11958

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de LA COTE SAINT ANDRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11958, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00849
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.097
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.040

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

Fédération ADMR de l'Isère
272, rue des vingt Toises – BP 49
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006-11950

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

La Fédération ADMR de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère.***

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006-11950, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice du Travail,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00850
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0120
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 063

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la MATHEYSINE
12 , Place de la République
38350 LA MURE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11959

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de LA MATHEYSINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 11959, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 22 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00851
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0121
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 064

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de la RIBAUDIERE
Le Village
38460 VEYSSILIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11960

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de LA RIBAUDIERE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11960, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00852
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0122
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 065

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de MARCOLLIN BEAUFORT
mairie
38270 MARCOLLIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11961

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MARCOLLIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11961, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00853
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0123
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 066

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de MENS
Centre social
38710 MENS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11962

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MENS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11962, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00854
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0124
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 067

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de MONTALIEU VERCIEU
12, rue de Besset
390 MONTALIEU VERCIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11964

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MONTALIEU VERCIEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11964, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00855
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0125
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 068

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de MONTBONNOT
292, Chemin Savardin
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11965

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MONTBONNOT SAINT MARTIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11965, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00856
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0126
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 069

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de MORESTEL
101, rue Jean Baptiste corot
38510 MORESTEL

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11966

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de MORESTEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11966, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00857
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0196
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0139

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de MORESTEL
101, rue Jean Baptiste Corot
38510 MORESTEL

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 209**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de MORESTEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12209.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00858

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0197

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0140

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de PONT DE BEAUVOISIN
Maison des services
Rue Dumas
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 210**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de PONT DE BEAUVOISIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12210.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00859

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0198

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0141

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SERPAIZE
Le Village
38200 VILLETTE DE VIENNE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 212**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SERPAIZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12212.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00860
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========
Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0199
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0142

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT CHEF
Maison des services
14, rue Saint Theud
38890 SAINT CHEF

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 213**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de SAINT CHEF est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12213.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00861
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0200
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0143

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Maison des services
13, route de l'Eglise
38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 214**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12214.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00862

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0201
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0144

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT GEORGES
Salle Mandarine
Route de revoireau
38790 SAINT GEORGES D'ESPERANCHE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12238

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de SAINT GEORGES D'ESPERANCHE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12238.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00863

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0202

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0145

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER
Grande Rue
38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 239**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12239.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00870

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0203

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0146

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT ISMIER BERNIN
Maison des services
351, chemin de l'Eglise
38330 SAINT ISMIER

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 240**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT ISMIER BERNIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12240.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00871

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0204

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0147

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de VEZERONCE
Mairie
38510 VEZERONCE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 241**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VEZERONCE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12241.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00872

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0205

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0148

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de VIRIEU SUR BOURBRE
61, rue Bourbe
38730 VIRIEU SUR BOURBRE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 242**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de VIRIEU SUR BOURBRE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12242.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00873

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0206

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0149

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR des CINQ COLLINES
Mairie des Ifs
Rue Hector Berlioz
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 243**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des CINQ COLLINES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12243.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00875

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0207

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0150

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR des DEUX RIVES
SSIAD
64, Grand rue
38650 MONESTIER DE CLERMONT

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 244**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des DEUX RIVES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12244.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00876

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0208
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0151

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR des QUATRE MONTAGNES
BP 13
116, Place Pierre Chabert
38250 VILLARD DE LANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12245

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR des QUATRE MONTAGNES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12245.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00877

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0209

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0152

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR des VALLEES DE L'AGNY ET BION
Mairie des Eparres
38300 LES EPARRES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 251**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR des VALLEES DE L'AGNY ET BION est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12251.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00878

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0210

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0153

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR d'HEYRIEUX
Maison des Services
67, avenue Général
38540 HEYRIEUX

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 252**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR d'HEYRIEUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12252.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00879

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0211
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0154

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du BAS GRESIVAUDAN
Place Charles Daclin
382102 SAINT QUENTIN SUR ISERE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006- 12253

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR du BAS GRESIVAUDAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12253.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00880

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0212

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0155

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du GRAND COLON
Mairie de REVEL
38420 REVEL

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 256**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du GRAND COLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12256.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00881

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0213

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0156

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du GRAND LEMPS
Maison des services
3, rue Pasteur
38690 LE GRAND LEMPS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 257**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du GRAND LEMPS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12257.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00882

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0214
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0157

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du HAUT OISANS
La croix du Gua
38142 LE FREYNEY D'OISANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006- 12261

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR du HAUT OISANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12261.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00883

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0215

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0158

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du LAC BLEU
Place de l'Eglise
38850 CHARAVINES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 262**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du LAC BLEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12262.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00886
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0128
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 071

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SERPAIZE
Le Village
38200 VILLETTE DE VIENNE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11967

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SERPAIZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11967, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00887
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0129
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 072

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SILLANS
Mairie
38590 SILLANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11968

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SILLANS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11968, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00888
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0130
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 073

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT ANTOINE
Place Ferdinand Gilibert
38160 SAINT ANTOINE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11969

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ANTOINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11969, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00889
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0133
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 076

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR
Maison des services
13, route de l'église
38110 SAINT DIDIER DE LA TOUR

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11981

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT DIDIER DE LA TOUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11981, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00890
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0131
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 074

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT ANTOINE
Mairie
38160 SAINT ANTOINE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11979

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ANTOINE (Mairie) est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11979, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00891
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0132
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 075

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT CHEF
Maison des services
7, rue de la république
38890 SAINT CHEF

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11980

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT CHEF est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11980, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00892
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0134
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 077

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT GEOIRS EN VALDAINE
Mairie
38620 SAINT GEOIRS EN VALDAINE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11982

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT GEOIRS EN VALDAINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11982, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00893
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0135
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 078

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT GEOIRS SAINT MICHEL
Mairie
38620 SAINT MICHEL DE SAINT GEOIRS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11983

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT GEOIRS SAINT MICHEL est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11983, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00894
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0136
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 079

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT ISMIER
Mairie
38620 SAINT ISMIER

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11984

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT ISMIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11984, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00895

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0216
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0159

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR du LIERS
Mairie
38260 NANTOIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006- 12263

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR du LIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12263.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00896

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0217

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0160

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du MONT AIGUILLE
Mairie
38930 CLELLES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 264**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du MONT AIGUILLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12264.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00897

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0218

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0161

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du PAYS D'ALLEVARD
Maison des services
13, rue Niepce
38580 ALLEVARD

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 265**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du PAYS D'ALLEVARD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12265.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00899

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0219

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0162

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du VAL D'AMBY
Mairie
38460 ANNOISIN CHATELANS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 269**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du VAL D'AMBY est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12269.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00900

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0220

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0163

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR du VALBONNAIS
Mairie
38740 VALBONNAIS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 270**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR du VALBONNAIS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12270.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00901

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0221

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0164

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de la BATIE FAVERGES
Le Village
38110 LA BATIE MONTGASCON

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 271**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la BATIE FAVERGES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12271.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00902

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0222

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0165

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR le DOLON
Mairie
38270 MOISSIEU SUR DOLON

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 273**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR le DOLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12273.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00903

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0223

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0166

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR les ABRETS
Maison des services
Rue Jean janin
38490 LES ABRETS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 276**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR les ABRETS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12276.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00904
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0137
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 080

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER
Maison des Associations cidex 44
44, rue des Marroniers
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11985

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT QUENTIN FALLAVIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11985, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00905
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0138
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 081

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR
Place de l'église
38160 SAINT SAUVEUR

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11986

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT VERAND SAINT SAUVEUR est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11986, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00906

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0224

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0167

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR les AVENIERES
12, rue de l'Hôtel de ville
38630 LES AVENIERES

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 277**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR les AVENIERES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12277.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00907

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0225

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0168

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR les NENUPHARS
Mairie
38440 MEYRIEU LES ETANGS

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 278**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR les NENUPHARS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12278.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00908

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0227

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0170

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de POMMIERS LA PLACETTE
Mairie
38340 POMMIERS LA PLACETTE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 280**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de POMMIERS LA PLACETTE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12280.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00909

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0228

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0171

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de QUAIX EN CHARTREUSE
Mairie
38950 QUAIX EN CHARTREUSE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 281**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de QUAIX EN CHARTREUSE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12281.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00910
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0139
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 082

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR de VEZERONCE
Mairie
38510 VEZERONCE BURTIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11987

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de VEZERONCE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11987, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00912
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0142
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 085

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR des CINQ COLLINES
Mairie
Les Ifs rue Hector Berlioz
38440 SAINT JEAN DE BOURNAY

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11991

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des CINQ COLLINES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11991, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00913
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0169
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0112

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Satolas
Mairie
38290 SATOLAS ET BONCE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 057**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Satolas de l'Isère est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12057
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 00914
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0170
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0113

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Saint Etienne de Saint Geoirs
Place André Gagneux
38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 058**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de St Etienne de St Geoirs est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12058

Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00915
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0171
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0114

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Veurey Voroize
2 rue Castiglion
38113 VEUREY VOROIZE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 061**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
AMMR de Veureu Voroize est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12061

Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00916
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0172
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0115

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR d'APPRIEU
Mairie
38140 APPRIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 062**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR d'Apprieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12062.

Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00917
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0173
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0116

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la Chapelle de la Tour
Mairie
38110 LA CHAPELLE DE LA TOUR

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 063**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de la Chapelle de la Tour est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12063.

Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00918
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0174
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0117

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Beaulieu Vinay
2 rue de la Providence
38470 VINAY

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 064**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Beaulieu Vinay est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12064.

Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00923

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0229

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0172

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT ANDRE LE GAZ
Mairie
38490 SAINT ANDRE LE GAZ

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 282**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT ANDRE LE GAZ est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12282.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00924

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0230

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0173

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT GEOIRS EN VALDAINE
Mairie
38620 SAINT GEOIRS EN VALDAINE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 284**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT GEOIRS EN VALDAINE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12284.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00925

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0231

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0174

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT LAURENT DU PONT
Centre social
1 ,rue Charles Hérold
38380 SAINT LAURENT DU PONT

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 285**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT LAURENT DU PONT est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12285.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00926

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0232

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0175

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

AMMR de SAINT MARTIN D'URIAGE
Mairie
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 286**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de SAINT MARTIN D'URIAGE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux

- Petits travaux de jardinage *

- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **

- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12286.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 24 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00927
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0166
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 109

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
Mairie
38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12054

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT SIMEON DE BRESSIEUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12054, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00928
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0143
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 086

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR des PETITES ROCHES
65, route des trois villages
38660 SAINT HILAIRE DU TOUVET

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11992

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des PETITES ROCHES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11992, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00929
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0151
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 094

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du LAC BLEU
Place de l'Eglise
38850 CHARAVINES

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12004

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du LAC BLEU est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12004, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00930
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0144
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 087

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR des QUATRES MONTAGNES
116, Place Pierre Chabert
38250 VILLARD DE LANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 11993

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des QUATRE MONTAGNES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11993, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00931
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0152
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 095

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du LIERS
Mairie
38260 NANTOIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12005

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du LIERS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12005, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00933
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0146
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 089

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR des VALLEES DE L'AGNY ET BION
Mairie des Eparres
38300 LES EPARRES

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11994

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR des VALLEE DE L'AGNY ET BION est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11994, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00934
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0147
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 090

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR d'HEYRIEUX
Maison des services
67, avenue du Général Leclerc
38540 HEYRIEUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11995

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR d'HEYRIEUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11995, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00935
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0148
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 091

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du Bas GRESIVAUDAN
Place Charles Daclin
38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 11996

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du Bas GRESIVAUDAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 11996, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00936
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE »
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0149
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 092

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du GRAND LEMPS
Maison des services
3, rue Pasteur
38690 LE GRAND LEMPS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12002

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du GRAND LEMPS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n°2006- 12002, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture : 2007-00937
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0150
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 093

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu la demande de la structure
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

ADMR du HAUT GRESIVAUDAN
Maison des services
43, rue Docteur Charvet
38530 PONTCHARRA

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12003

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du HAUT GRESIVAUDAN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12003, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00939
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0153
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 096

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR du PAYS D'ALLEVARD
Mairie
38330 SAINT PIERRE D'ALLEVARD

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12006

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR du PAYS D'ALLEVARD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12006, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00940
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0162
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 105

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les NENUPHARS
Mairie
38440 MEYRIEU LES ETANGS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12018

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Les NENUPHARS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12018, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00941
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0161
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 104

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les AVENIERES
12, rue de l'hôtel de ville
38230 LES AVENIERES

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12017

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Les AVENIERES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12017, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00942
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0160
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 103

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les ABRETS
Maison des services
Rue Janin
38490 LES ABRETS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12016

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Les ABRETS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12016, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00943
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0159
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 102

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR LE DOLON
Mairie
38270 MOISSIEU SUR DOLON

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12015

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Le DOLON est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12015, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00944
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0158
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 101

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR LA VAREZE
Mairie
38122 MONTSEVEROUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12014

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR La VAREZE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12014, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00953
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0183
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0126

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CHAMBARANDS
17 Place de l'Eglise
38980 VIRIVILLE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 075**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Chambarands est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12075.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00945
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0175
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0118

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de la Beaurepaire
7 Rue Luzy Dufeuillant
38270 BEAUREPAIRE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 067**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Beaurepaire est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12067.

Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00946
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0176
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0119

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Belledonne
Mairie
38190 SAINT AGNES

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 068**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Belledonne est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12068.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00947
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0177
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0120

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de Bièvres Burettes
Mairie
38260 FARAMANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 069**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Faramans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12069.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00968
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0164
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 107

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR de PONT DE BEAUVOISIN
Maison des services
Rue Dumas
38480 LE PONT BEAUVOISIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12052

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de PONT DE BEAUVOISIN est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12052, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00948
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0178
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0121

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BIOL
Mairie
38690 BIOL

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12070

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Biol est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

*** travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)**
**** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).
ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail
ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-12070.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00949
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0179
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0122

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BIVIERS
Mairie
38330 BIVIERS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 071**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Biviers est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12071.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00950
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0180
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0123

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BOURG D'OISANS
Mairie
38520 BOURG D'OISANS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 072**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Bourg d'Oisans est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12072.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00951
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0181
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0124

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BREZINS
Mairie
38590 BREZINS

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 073**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Brézins est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12073.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00952
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0182
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0125

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de BURCIN
Mairie
38690 BURCIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 074**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Burçin est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12074.
Les numéros d'agrément « simple et qualité »restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00954
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0184
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0127

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR deChatte
Place du Champ de mars
38160 CHATTE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n°2006-12 076**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Chatte est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12076.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00955
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0185
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0128

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CORBELIN
Maison des services
Place du Campa
38630 CORBELIN

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 077**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Corbelin est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12077.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00956
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0186
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0129

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de CORPS
Les Aillouds
38350 LA SALLE EN BEAUMONT

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 092**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Corps est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.
ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12092.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00957
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0187
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 0130

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

AMMR de DOLOMIEU
Maison des services
Place de la Mairie
38110 DOLOMIEU

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- **Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de services à la personne n° 2006-12 093**

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

AMMR de Dolomieu est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Petits travaux de jardinage *
- Prestation de petit bricolage dite « homme toutes mains » **
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenadeS d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- ActivitéS qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)
** prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur ***le territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-12093.
Les numéros d'agrément « simple et qualité » restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00958

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0157

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 100

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477

- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ADMR IZEAUX **Mairie** **38140 IZEAUX**

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12013

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR IZEAUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.
ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.
ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12013, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00965
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0156
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 099

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n°96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n°96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n°2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR HEBERGEMENT SERVICE
272, rue des vingt toises – BP 49
38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n°2006- 12008

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR HEBERGEMENT SERVICE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
- Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12008, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00966
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0155
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 098

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR ENTRAIDE VILLETTOISE
10, rue des tilleuls
38280 VILLETTE D'ANTHON

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR ENTRAIDE VILLETTOISE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12007, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00967
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0163
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 108

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR Les 3 B.L
Mairie
38870 SAINT SIMEON DE BRESSIEUX

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12019

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR Les 3 B.L est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12019, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00970

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0165

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 108

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ADMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER
Grande Rue
38840 SAINT HILAIRE DU ROSIER

présentée le 29 septembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006

- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12053

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR de SAINT HILAIRE DU ROSIER est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage

- Garde d'enfants à domicile

- Soutien Scolaire

- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions

- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,

- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,

- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle

- Garde malade à l'exclusion des soins

- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12053, les numéros d'agrément simple et qu alité restent inchangés.

Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007-00971
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 0168
Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 111

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément
- Vu la demande de la structure

ADMR MYOSOTIS
6, Bd Roger Salengro
38100 GRENOBLE

présentée le 29 septembre 2006,
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 13 Décembre 2006
- Vu l'arrêté portant agrément « simple et qualité » d'un organisme de service à la personne n° 2006- 12056

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

ADMR MYOSOTIS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE/MANDATAIRE

- **Travaux ménagers** :
  - Ménage, repassage
- Garde d'enfants à domicile
- Soutien Scolaire
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux domestiques , pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 29 septembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le ***territoire du département de l'Isère***.

ARTICLE 9 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.
ARTICLE 10 :
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2006- 12056, les numéros d'agrément simple et qualité restent inchangés.
Grenoble, le 23 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

PREFECTURE DE L'ISERE
Réf. Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

N° Arrêté Préfecture 2007- 01123

ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » ET « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

==========

Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. 239

Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38. 097

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

- Vu la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

- Vu l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art. 11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

- Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

- Vu la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Vu l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

- Vu la demande de la structure

ASSOCIATION « DEPANN'FAMILLES »
53, Bd Gambetta
38000 GRENOBLE

présentée le 13 décembre 2006,

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 18 janvier 2007

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :
Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 97/3115

ARTICLE 1 BIS
L'Association « DEPANN'FAMILLES » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 13 décembre 2006.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :
L'agrément sera retiré à la structure qui :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :
Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :
La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :
La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **territoire du département de l'Isère**.

ARTICLE 8 :
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/707 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/707 (agrément qualité)

Grenoble, le 26 janvier 2007

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté n° 2007-00048
portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de L'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté , à :

M. Louis BELLIER,	inspecteur
M. Gérard CAYRON,	inspecteur
M. Philippe CLASTRES,	inspecteur
Mlle Yvette CLEMENT,	inspectrice
M. Michel GRESSET,	inspecteur
Mme Laurence MARTIN,	inspectrice
Mme Marie Françoise MARTIN,	contrôleuse principale
M. Bernard PRIVAT,	inspecteur
M. Henri VIAUD,	inspecteur
M. Jean- Hugues TRICARD,	contrôleur principal

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes :

- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives ;
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

TRESORERIE GENERALE DE L'ISERE

8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté n° 2007-00047
portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à

M. Dominique BEC, chef des services du Trésor public, fondé de pouvoir,
Mme Nicole LEGER, directrice départementale, fondée de pouvoir assistante,
Mme Simone CLAUDEL, inspectrice principale, chef de la division France Domaine,
Mme Andrée JARRAND JOUD, trésorière principale, secrétaire générale

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 janvier 2007

Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PREFECTURE ISERE n°2007-00452 du 17/01/07

Décision n°56 / 2007

(Portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3

La présente décision, qui prend effet le **2 janvier 2007**, annule et remplace la décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 11 .

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A. GRENOBLE TROIS VALLEES	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Echirolles	**Philippe LOPPE**	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Virginie LEHMANN Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Anne HOURDEL CPE Frédéric AZZARA Conseiller référent
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Maryvonne CURIALLET	Pascale HAY Cadre opérationnel	Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin C.V.E.	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Christian BERTHOMIER	Martine MOREL Cadre opérationne	Agnès DELRAN Cadre opérationnel Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

D.D.A. **OUEST ISERE**	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Andrée LELLOU Cadre opérationnel Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN-SERMET Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Joëlle SEUX Cadre opérationnel Interim jusqu'au 14/01/07 **Bernadette NOGUERA-AQUIN** **A compter du 15/01/07**	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Laurent VISOCCHI Cadre opérationnel	Sandrine WINTRICH Conseiller référent Andrée DAVID Conseiler référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 2 janvier 2007

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires :
- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale Rhône Alpes,
- Comptable Secondaire,
- Délégations Départementales concernées.

Préfecture de l'Isère arrêté n° 2007-01001 du 15/01 /07
Décision N° 066/2006

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Ouest-Isère
nommé à compter du 1er janvier 2006

Vu le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Bernadette NOGUERA-AQUIN en qualité de Directrice de l'Agence de Roussillon

Vu l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

Article 1 : A compter du 15 janvier 2007, Madame Bernadette NOGUERA-AQUIN Directrice de l'Agence de Roussillon
reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette unité.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n° 06 3/2006

Article 3: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon
Le 15 janvier 2007

Alain POULET
Directeur Délégué Ouest-Isère

– V – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence **R**égionale de l'**H**ospitalisation de Rhône-Alpes

ARRETE N°2007-RA-019

Classement de lits de Chirurgie en catégorie A - clinique d'Alembert sise, 124 rue d'Alembert à Grenoble

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Vu les articles L. 6114-1 à L. 6114-4 du code de la santé publique ;

Vu les articles R. 162-28 et R. 162-40 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 19 février 1981 et du 24 avril 1983 du préfet de Région ;

Vu la demande formulée par la clinique d'Alembert en vue du classement des lits de son service de médecine et chirurgie ;

Vu l'avis du comité régional des contrats en date du 06 décembre 2006 ;

Arrête

Article 1 :

La clinique d'Alembert sise, 124 rue d'Alembert à Grenoble ; est classée comme suit :

- 77 lits de Chirurgie en catégorie A
- 14 lits de Médecine en catégorie A

Article 2 :

Les arrêtés du 19 février 1981 et du 24 avril 1983 du préfet de région sont abrogés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 17 janvier 2007

Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Préfecture de l'Isère ARRÊTÉ n°2007-01004 du 11/12 /06

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE LYON
(Régions : Auvergne, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes)

Dossier : n° 05.38.119

Affaire : Comité d'entraide des Français rapatriés pour le C.H.R.S. du C.E.F.R.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET DE LYON

Vu, enregistré au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon le 21.10.2005, sous le n°05.38.119, le recours présenté pour le comité d'entraide des Français rapatriés, dont le siège est 3, route de Courtry à Vaujours(93410), par son président en exercice ;

Le Comité d'entraide des Français rapatriés demande au tribunal :

-d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2005 par lequel le préfet de l'Isère a fixé la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle est gestionnaire pour l'exercice 2005 ;
-d'arrêter les montants des dépenses du groupe I, II et III à respectivement 48.412 euros, 329.900 euros, et 159.559 euros ;
-d'arrêter le montant des recettes du groupe II et III à respectivement 45.412 et 1000 euros ;
-de fixer la dotation globale de financement du CHRS de Grenoble à 491.147 euros pour l'exercice 2005 ;

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'arrêté du 8 juillet 2005 du préfet de l'Isère est réformé conformément aux motifs du présent jugement.

ARTICLE 2 : Le Comité d'entraide des Français rapatriés est renvoyé devant l'autorité de tarification afin de fixer la dotation globale de financement du CHRS de Grenoble pour l'exercice 2005.

ARTICLE 3 : Le présent jugement sera notifié au Comité d'entraide des Français rapatriés, au Préfet de l'Isère et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région « Rhône-Alpes ».

Lu en séance publique **le 11 décembre 2006.**

Le Rapporteur,
signé
Patrick MARTIN-GENIER

La Présidente,
signé
Brigitte VIDARD

La Greffière,
Signé
Françoise MARGUINAUD

SERVICES RÉGIONAUX

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01003 du 07/12 /06

ARRETE S.G.A.R. N°06-496 DU 7 DECEMBRE 2006

OBJET : ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNÉE 2007 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, INSTITUÉE PAR LA LOI N° 99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CRÉ ATION D'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

Article 1er :

Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2007 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 :

Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 24 novembre 2005, dont la situation n'a pas connu de changement.

Article 3 :

L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2007. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 :

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-455 du 24 novembre 2005 e st abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

Préfecture de l'Isère ARRÊTÉ n°2007-01118 du 30/11 /06
ARRETE S.G.A.R. N°06 – 491du 30 novembre 2006

OBJET : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE GRENOBLE

Article 1er :L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°06 – 354 du 10 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Grenoble, en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (FO) ,

Suppléant : Monsieur Jean –Pierre GILQUIN

Le reste sans changement ni adjonction,

Article 2 : Le mandat de l' administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'ISERE, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01119 du 30/11 /06
ARRETE SGAR N°06-492 du 30 novembre 2006

OBJET : ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°06 – 355 du 10 octobre 2 006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO) :

  Suppléant: Monsieur Daniel SCOENDORF

  Le reste sans changement ni adjonction .

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

Préfecture de l'Isère arrêté n°2007-01120 du 07/12 /06
ARRETE S.G.A.R. N°06-496 DU 7 DECEMBRE 2006

OBJET : ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNÉE 2007 LA LISTE DES ORGANISMES PARTICIPANT À LA PROTECTION COMPLÉMENTAIRE EN MATIÈRE DE SANTÉ, INSTITUÉE PAR LA LOI N° 99-641 DU 27 JUILLET 1999 PORTANT CRÉATION D'UNE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

Article 1er :

Est annexée au présent arrêté la liste des organismes complémentaires ayant leur siège social en région, retenus pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de l'année 2007 pour la région Rhône-Alpes.

Article 2 :

Cette liste reconduit les organismes complémentaires qui figurent dans la liste arrêtée le 24 novembre 2005, dont la situation n'a pas connu de changement.

Article 3 :

L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2007. Son renouvellement pour l'année suivante se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre à Monsieur le Préfet de Région.

Article 4 :

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L.863-1 et L.861-8 du code de la sécurité sociale.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°05-455 du 24 novembre 2005 est abrogé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, les Préfets des départements de la région Rhône-Alpes, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture des départements concernés.

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Et du département du Rhône
Par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS
ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

RESIDENCE ABEL MAURICE
AVENUE JEAN BAPTISTE GAUTIER
38520 LE BOURG D OISANS

N° 2007-00425

Avis de concours interne sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de Santé (filière Infirmier-e-)

Un concours sur titres est organisé à la Résidence Abel MAURICE de Bourg d'Oisans, en vue de pourvoir un poste de Cadre de Santé, conformément au décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les agents non-titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir avant le 16 mars 2007 (cachet de la poste faisant foi).

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

Fait à BOURG D OISANS
Le 15 janvier 2007

le Directeur
Philippe POUSSIER

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-CHEF

B.P. 10
38 890 SAINT -CHEF

N° 2007-00866

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE MAITRE OUVRIER DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX.

Un poste de **Maître-ouvrier** à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié, est vacant à la

MAISON DE RETRAITE DE SAINT-CHEF (38)

Peuvent faire acte de candidature **les Ouvriers Professionnels Qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur grade et les Ouvriers Professionnels Spécialisés comptant au moins neuf ans de services effectifs dans le corps.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame la Directrice
Maison de retraite intercommunale de SAINT-CHEF
2 et 3 impasse contamin
38890 SAINT-CHEF

Saint Chef , le 30 janvier 2007

Le Directeur

Sylvie LANDI-LELEU

CENTRE HOSPITALIER
26150 DIE
Tél. : 04.75.22.55.00
Fax : 04.75.22.55.01

DIE, le 16 janvier 2007

Service des Ressources Humaines
Tél. : 04.75.22.55.08

AVIS DE CONCOURS

POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sera organisé au Centre Hospitalier de DIE (Drôme) dans les conditions fixées à l'article 2 (1) du décret n°2001 – 1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **quatre postes de cadre de santé** vacant :

- un poste pour l'EHPAD au Centre Hospitalier de DIE (concours sur titres **en interne**)
- un poste pour l'EHPAD au Centre Hospitalier de CREST (concours sur titres **en externe**)
- deux postes filière infirmière au CHS le Valmont à Montéléger (concours sur titres **en interne**)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, N°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-913 du 1er septembre 1989 et comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture de concours pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois au moins avant la date du concours sur titres, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Die, organisateur du concours « Cadre de Santé », 2 rue Bouvier, 26150 DIE.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° - copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,

2° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Tous les renseignements complémentaires concernant l'organisation, les dates et lieu du concours, la constitution du dossier, peuvent être sollicités auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales du Centre Hospitalier de Die.